



SRO/SLV  
SELBSTREGULIERUNGSORGANISATION DES  
SCHWEIZERISCHEN LEASINGVERBANDES

---

***Circulaire n° 3/2002  
de la Commission  
OAR/ASSEL***

Aux intermédiaires financiers affiliés  
à l'OAR/ASSEL ainsi qu'aux Organes  
de contrôle des intermédiaires  
financiers

Zurich, le 23 avril 2002 – MH/BT/nh

**OBLIGATION DE VERIFIER L'IDENTITE DU COCONTRACTANT ET  
IDENTIFICATION DE L'AYANT DROIT ECONOMIQUE  
(complète la Circulaire du 20.06.2000)**

Mesdames, Messieurs,

L'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Autorité de contrôle) a rendu récemment des décisions en matière de vérification de l'identité des réfugiés ainsi qu'au sujet du rattrapage de l'identification des clients de La Poste. Comme auparavant, un assouplissement général des exigences n'est pas admis. Il convient de préciser cependant qu'il y a actuellement encore des discussions en cours (avant tout en ce qui concerne l'identification au moyen du permis de conduire et d'extraits de Teledata). Parallèlement, diverses questions ont surgi durant les séances de formation à propos de l'application des règles à certains aspects de votre activité, de sorte que nous avons été menés à compléter par cette circulaire la documentation existante, soit en particulier le Règlement d'autorégulation du 15 décembre 1999 ainsi que notre Circulaire du 20 juin 2000. La présente circulaire se compose d'une partie formelle (A) concernant les documents servant à l'identification ("obligation formelle d'identification"), d'une partie matérielle (B) concernant l'application des règles à certains aspects de votre activité ("obligation matérielle d'identification"), ainsi que d'une partie (C) relative aux aspects internationaux.

**A. OBLIGATION FORMELLE D'IDENTIFICATION**

**1. Pas d'identification au moyen du permis de conduire**

Actuellement, sont seuls considérés comme documents d'identification valables au sens de la LBA:

- un passeport ou une carte d'identité valables ainsi que les documents délivrés par les autorités aux réfugiés pour les personnes physiques,
- un extrait du registre du commerce (en original ou imprimé de ZEFIX) ou un document équivalent au sens du ch. 9 du Règlement d'autorégulation du 15 décembre 1999 pour les personnes morales.

## 2. Consultation en ligne de ZEFIX

Selon une information reçue de l'Autorité de contrôle, l'appel en ligne (suivi de son impression) de l'extrait complet tiré de ZEFIX ([www.zefix.ch](http://www.zefix.ch)) pour le prix de CHF 20.- est considéré comme un "document équivalent" à l'extrait du registre du commerce certifié conforme au sens du ch. 9 du Règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL du 15 décembre 1999. Les impressions tirées de Teledata ne sont en revanche toujours pas admises aux fins d'identification (**Annexe 1**: Lettre de l'Autorité de contrôle à la responsable du Secrétariat de l'OAR/ASSL).

## 3. Identification de cocontractants organisés selon le droit public

Les cocontractants organisés selon le droit public (p. ex. la police, le service du feu, les ambassades, les écoles, les tribunaux) ne sont qu'exceptionnellement inscrits au registre du commerce. Dans l'hypothèse où aucun document équivalent (p. ex. décision de reconnaissance d'une ambassade par le Conseil fédéral) n'est disponible, de tels cocontractants peuvent être considérés comme notoirement connus, par analogie à la règle applicable aux personnes morales cotées en bourse en vertu du ch. 15 du Règlement d'autorégulation OAR/ASSL du 15 décembre 1999. Nous vous recommandons, dans de tels cas, de vérifier au moyen de documents probants si les personnes qui représentent de tels cocontractants le font sur la base d'une procuration valable. De tels documents peuvent être obtenus auprès de la direction de l'entité administrative concernée ou auprès du secrétariat de l'organe compétent pour de telles affaires.

## 4. Identification de personnes étrangères ou réfugiées

Les "Passeports pour étrangers" (**Annexe 2: Modèle**) ne sont pas des documents d'identification valables pour l'identification selon le ch. 9 du Règlement d'autorégulation OAR/ASSL du 15 décembre 1999.

Les réfugiés qui ont été admis, respectivement admis à titre provisoire, peuvent utiliser leur "Titre de voyage" (**Annexe 3: Modèle**) comme substitut à un passeport pour passer les frontières. Selon une information de l'Office fédéral des réfugiés, Service des titres de voyage suisse, ce document peut être considéré comme un document d'identification s'il est présenté conjointement avec un permis de séjour cantonal. Par conséquent, le "Titre de voyage" (selon modèle en annexe), s'il est présenté conjointement avec un permis de séjour cantonal, est considéré comme un document d'identification équivalent à un passeport ou une carte d'identité et valable pour l'identification au sens de l'art. 3 al. 1 LBA.

Pour les Kosovars, ce qui précède est applicable par analogie au "Document de voyage UNMIK" (**Annexe 4: Modèle**) délivré par les autorités fédérales.

## B. OBLIGATION MATERIELLE D'IDENTIFICATION

### 5. Opérations de caisse

En vertu du ch. 12 du Règlement d'autorégulation OAR/ASSL du 15 décembre 1999, sont des opérations de caisse, toutes les formes de transactions au comptant (chèques inclus), ou portant sur des titres au porteur ou des métaux précieux. Cette définition comprend les opérations de changes, ainsi que l'encaissement de chèques ou le traitement de documents WIR. A la conclusion de telles opérations, l'identité du cocontractant doit être vérifiée lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles excèdent CHF 25'000.-. Pour les opérations de change, le seuil pour l'identification est fixé à CHF 5'000.-. Le paiement en espèces de versements initiaux ou de mensualités en exécution d'un contrat de leasing existant ne doit pas être considéré comme une opération de caisse. **Indépendamment du montant ou du moyen de paiement (en espèce ou par virement bancaire) de versements initiaux ou de mensualités**, l'identité du cocontractant doit être vérifiée à la conclusion de tout contrat de leasing, d'affacturage ou de crédit commercial.

### 6. Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique en cas de garantie

Pour les contrats de garantie, il convient de distinguer les deux cas suivants:

- 1) Si le garant (en vertu par exemple d'un rapport de caution, de responsabilité solidaire ou de garantie) figure sur le contrat comme cocontractant (p. ex. comme "Cocontractant n° 2"), son identité doit être vérifiée à l'instar de celle du cocontractant principal.
- 2) Si le garant ne figure pas sur le contrat comme cocontractant, il n'a alors pas cette qualité et son identité *ne doit pas* être vérifiée. S'il est fait appel au garant et si celui-ci exécute les paiements dus par le cocontractant principal, alors il convient de l'identifier comme ayant droit économique en vertu de l'art. 4 LBA.

### 7. Crédit commercial et activité de recouvrement

La valeur patrimoniale encaissée par l'intermédiaire financier est en fait une créance du créancier initial face à son client. Par conséquent, c'est le créancier initial qui est le cocontractant de l'intermédiaire financier et dont on doit vérifier l'identité et non le débiteur (client final).

### 8. Contrats successifs et en chaîne

En vertu de l'art. 3 LBA, l'identité du cocontractant doit être vérifiée lors de l'entrée en relation. Dans l'hypothèse où le cocontractant, déjà identifié conformément à la LBA, conclut plusieurs contrats avec le même intermédiaire financier, concomitamment ou ultérieurement, son identité ne doit pas être vérifiée à nouveau pour de telles opérations parallèles ou successives. Cela vaut également dans l'hypothèse où seul le nom de l'entreprise a changé. Il faut en revanche renouveler la vérification de l'identité lorsque des éléments de l'arrière-plan économiques changent (p. ex. composition

personnelle des organes, fusion, spin off ou reprise d'autres entreprises) ou lorsque le nouveau contrat n'est pas conclu immédiatement après l'échéance d'un contrat antérieur.

## **9. Vérification de l'identité au sein d'un groupe**

En vertu du ch. 15 du Règlement d'autorégulation OAR/ASSL du 15 décembre 1999, l'identité d'un cocontractant ne doit pas être vérifiée lorsque cette vérification a déjà été effectuée dans le cadre du groupe auquel appartient l'intermédiaire financier. Toute entité du groupe concernée par cette vérification doit conserver une copie des documents ayant servi à la vérification initiale.

## **10. Identification de l'ayant droit économique**

En ce qui concerne l'identification de l'ayant droit économique en vertu du ch. 4 de la loi sur le blanchiment d'argent et des ch. 17 à 23 du Règlement d'autorégulation OAR/ASSL du 15 décembre 1999, nous attirons votre attention sur le fait qu'en matière de leasing ce n'est pas la propriété économique de l'objet du leasing qui est déterminante mais celle des fonds apportés (versement initial, mensualités). Vous trouverez d'autres indications dans le formulaire joint en annexe en français et en allemand. Nous vous recommandons d'utiliser le formulaire joint (**Annexes 5 et 6: Formulaires ADE en français et en allemand**).

## **C. ASPECTS INTERNATIONAUX**

### **11. Champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) en matière internationale**

Est déterminant pour le champ d'application de la LBA le fait que le lieu d'activité de l'intermédiaire financier est situé en Suisse. Ne sont ainsi déterminants ni le siège, ni le séjour, ni l'établissement, ni la nationalité de l'intermédiaire financier ou de son cocontractant. De même, le fait que les paiements relatifs à un contrat sont effectués depuis ou sur un compte suisse ou étranger. Est seul déterminant le lieu où l'intermédiaire financier déploie l'activité soumise à la LBA. Si ce lieu est situé en Suisse, alors la LBA est applicable.

Le Secrétariat OAR et la Commission OAR se tiennent à votre entière disposition pour toute question complémentaire que vous pourriez avoir.

Avec nos meilleures salutations

Martin Vollenwyder    Dr. Brigitte Tanner  
Président OAR/ASSL    Responsable Secrétariat OAR

### **Annexes 1-6 mentionnées**

cc. :    Membres du Secrétariat OAR/ASL  
      - Membres de la Commission OAR/ASSL